

7. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage du lac aux Sources II; Barrage no X0004211 – Coupe longitudinale, Situation actuelle et projetée», portant le numéro 6, daté, signé et scellé le 20 septembre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

8. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage du lac aux Sources II; Barrage no X0004211 – Coupe longitudinale du déversoir d'urgence, Situation actuelle et projetée», portant le numéro 7, daté, signé et scellé le 20 septembre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

9. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage du lac aux Sources II; Barrage no X0004211 – Coupe transversale du déversoir d'urgence, Situation actuelle et projetée», portant le numéro 8, daté, signé et scellé le 20 septembre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

10. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage du lac aux Sources II; Barrage no X0004211 – Coupe transversale de la digue, Situation actuelle et projetée», portant le numéro 9, daté, signé et scellé le 20 septembre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60005

Gouvernement du Québec

Décret 782-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Mont-Saint-Hilaire pour le projet de modification de structure d'un barrage situé sur un ruisseau sans nom tributaire de la rivière Richelieu, sur le territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Saint-Hilaire soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure d'un barrage situé sur un ruisseau sans nom tributaire de la rivière Richelieu, sur le territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE les travaux consistent à remblayer à l'amont et à l'aval le mur-écran en béton actuel du barrage et à y intégrer un regard de contrôle des débits destiné à créer un bassin de rétention des eaux pluviales permettant de réduire les débits de crue du ruisseau sans nom jusqu'à concurrence de la crue de récurrence 1 : 10 ans;

ATTENDU QUE le barrage et le bassin de rétention sont situés sur le lot 4 728 515 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux dans le bassin de rétention sont du domaine privé et que la Ville de Mont-Saint-Hilaire détiendra prochainement les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 24 mai 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Mont-Saint-Hilaire pour le projet de modification de structure d'un barrage situé sur un ruisseau sans nom tributaire de la rivière Richelieu, sur le territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire :

1. Un devis intitulé « Ville de Mont-Saint-Hilaire – Infrastructures Parc de la Gare – Devis spécial – Section G-2 – Génie civil – Régulation – Recirculation – Oxygénation – Puits artésien – N^o de projet BPR : 09547 », daté, signé et scellé en mars 2013 par MM. Yves Dion et Jean-Hugues Gauthier, ingénieurs, BPR, totalisant environ 22 pages;

2. Un plan intitulé « Parc de la Gare – Chambre de régulation – Implantation », portant le numéro 09547-SK-001, daté, signé et scellé le 5 mars 2013 par M. Yves Dion, ingénieur, BPR;

3. Un plan intitulé « Parc de la Gare – Chambre de régulation », portant le numéro 09547-SK-002, daté, signé et scellé le 5 mars 2013 par M. Yves Dion, ingénieur, BPR.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60006

Gouvernement du Québec

Décret 783-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du Séminaire de Québec pour le projet de modification de structure du barrage situé sur le pourtour du lac Équerre, sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé sur le pourtour du lac Équerre, sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à rehausser l'ouvrage et à mettre en place une géomembrane et un enrochement de protection sur le talus amont;

ATTENDU QUE le barrage est situé dans le cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul, dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels le Séminaire de Québec possède tous les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage dont l'utilité est de maintenir un lac pour des activités fauniques et récréatives;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 21 mai 2013;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 30 mai 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants du Séminaire de Québec pour le projet de modification de structure du barrage situé sur le pourtour du lac Équerre, sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul :

1- Un document intitulé « Devis technique – Séminaire de Québec – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Équerre (X0001219) », daté, signé et scellé le 13 février 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc., totalisant environ 37 pages, incluant six annexes;

2- Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue du lac Équerre – Situation actuelle », feuille 1, daté, signé et scellé le 13 février 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.;